

Terrebonne, le 23 avril 2003

SOUS TOUTES RÉSERVES

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

575, rue Saint-Amable, bureau 210  
Québec (Québec) G1R 6A6

À l'attention de Madame Gisèle Gallichan, présidente, et Monsieur John Haemmerli,  
commissaire

Objet : Audience publique

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement  
sanitaire de Lachenaie, Secteur Nord

---

Madame, Monsieur,

Nous avons eu l'opportunité de prendre connaissance du mémoire que vous a produit la Ville de Mascouche eu égard au projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de BFI, usine de triage Lachenaie Ltée, daté de mars 2003.

Nous avons également eu l'opportunité de lire les représentations effectuées par Monsieur Richard Marcotte le 4 mars 2003 et, plus particulièrement, les pages 33 à 49 des audiences tenues le 4 mars 2003.

Nous avons été très déçus et outrés d'apprendre que Monsieur Richard Marcotte a effectué certaines représentations à titre de président de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche.

Il est vrai que Monsieur Marcotte est le président de cette régie intermunicipale créée en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes et que le seul autre partenaire de la Ville de Mascouche est maintenant la Ville de Terrebonne aux droits de l'ancienne Ville de Lachenaie.

Or, tel que nous l'avions indiqué dans une lettre adressée au ministre André Boisclair le 22 novembre 2002 (**voir annexe 1 de la présente**), Monsieur Richard Marcotte n'était aucunement autorisé par les autres membres de la Régie à effectuer quelque

représentation que ce soit audit bureau d'audiences publiques et, à cet effet, aucune résolution de la Régie des eaux n'autorisait Monsieur Marcotte à faire quelque représentation que ce soit ni à présenter quelque rapport que ce soit dans le cadre desdites audiences publiques.

Par conséquent, tous les faits énoncés au mémoire soumis par Ville de Mascouche et dont Monsieur Richard Marcotte a **attribué sans droit** à la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche **ne doivent en aucun cas être considérés comme étant la position de ladite Régie d'assainissement des eaux usées, mais plutôt des faits, remarques et commentaires attribuables à Monsieur Richard Marcotte à titre de maire de Ville de Mascouche.**

Nous devons également vous noter qu'en annexes audit mémoire produit par Ville de Mascouche, celle-ci a produit des notes et des rapports émanant de Monsieur Marc-André Desjardins de la firme Axor experts conseils Inc. (annexes 3, 6, 13, 14 et 15 dudit mémoire). Toutefois, **jamais** la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche n'a adopté de résolution accordant un mandat à cet expert pour préparer les documents joints audit mémoire.

- **Objet des remarques de Monsieur Marcotte**

En réalité, il existe depuis quelques mois un différend entre notre municipalité et la Ville de Mascouche dans le cadre de l'application d'une entente intermunicipale intervenue en 1995 relativement à l'exploitation d'étangs aérés pour le traitement des eaux usées.

Nous considérons que les représentations et démarches faites par Monsieur Richard Marcotte auprès du BAPE dénotent clairement cette situation et nous déplorons grandement que Monsieur Marcotte ait utilisé cette tribune afin de tenter de forcer notre municipalité à prendre une décision au détriment des citoyens de Ville de Terrebonne.

De plus, nous sommes d'opinion que les commentaires compris au mémoire de la Ville de Mascouche et traitant de la situation eu égard à la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche ont eu pour objet d'induire le BAPE en erreur sur plusieurs éléments.

En effet, sur réception du mémoire produit par Ville de Mascouche, nous avons cru opportun de demander à des experts de se prononcer sur les affirmations contenues audit mémoire et mettant en cause le traitement des eaux usées. Nous avons demandé à Monsieur François Rochette, ingénieur (qui au moment de la conclusion de l'entente avec Ville de Mascouche en 1995 était un ingénieur responsable du dossier auprès de

la Société québécoise de l'assainissement des eaux usées), ainsi que Monsieur Gaston Marcil, ingénieur (mandaté pour voir à la bonne exécution desdits travaux en 1995) de prendre connaissance dudit mémoire et de nous émettre les commentaires appropriés.

À cet effet, Monsieur François Rochette et Monsieur Gaston Marcil ont préparé un rapport en date du 17 mars 2003 (**annexe 2 de la présente**), par lequel ces derniers émettent de sérieux doutes à l'égard des prétentions émises par Ville de Mascouche dans son mémoire produit auprès du BAPE.

Ces experts ont noté près de 11 points techniques à l'égard des prétentions contenues au mémoire de Ville de Mascouche, et sans vouloir reprendre les commentaires émis par Monsieur Rochette et Monsieur Marcil, nous croyons à propos toutefois de reprendre certains éléments importants notés par lesdits ingénieurs.

- **But de l'entente de 1995**

L'un des éléments que nous devons rectifier est que l'entente intermunicipale de 1995 (qui a vu la création de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche) n'autorise aucunement Ville de Mascouche de réclamer quelque somme que ce soit ou quelque entente eu égard au traitement des eaux usées en provenance de la compagnie BFI, usine de triage Lachenaie Ltée.

Selon les termes de cette entente conclue en 1995, la compétence territoriale des deux municipalités a toujours été reconnue et les seuls équipements faisant l'objet d'une offre de services en commun est la construction et les coûts d'opération des étangs aérés. Aucune disposition de ladite entente intermunicipale ne permet à l'une ou l'autre des municipalités de caractériser la nature des eaux usées reçues à cette station d'épuration et provenant du territoire de l'une ou l'autre de ces villes participantes.

Dans les faits, selon cette entente intermunicipale et en vertu de la loi, la Régie intermunicipale des eaux usées Lachenaie/Mascouche ne peut réclamer quelque somme que ce soit pour accepter de traiter les eaux en provenance de commerces ou industries situés dans les territoires municipaux desservis de Ville de Mascouche ou de Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie.

Par conséquent, si une entente doit intervenir avec BFI ou toute autre industrie située dans le territoire de Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie, quant à la gestion des eaux usées de cette compagnie, cette entente doit obligatoirement intervenir avec Ville de Terrebonne. **Aucun droit de regard n'est attribué à la Régie d'assainissement des eaux usées et/ou à la Ville de Mascouche quant à ce type d'entente.** D'ailleurs, nous vous référons au décret adopté le 21 mars 2003 par le gouvernement du Québec

sous le numéro 413-2003 et plus particulièrement la condition 19 qui confirme quant à nous cette position (**annexe 3 de la présente**).

- **Critères de conception des étangs aérés**

Selon les commentaires émis par Monsieur Marcotte tant lors des audiences que dans le mémoire de Ville de Mascouche, il appert que les critères de conception des bassins d'épuration en 1995 ont considéré uniquement les rejets d'eaux usées provenant de résidences unifamiliales.

Nous devons contredire formellement les dires de Monsieur Marcotte et vous informer qu'il est faux de prétendre que seules les eaux usées de nature domestique sont acheminées aux étangs aérés. Il suffit de considérer que l'ensemble des eaux usées provenant de Ville de Mascouche et de Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) sont acheminées auxdits étangs et que dans l'une et l'autre de ces municipalités sont raccordés au réseau municipal les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels.

En effet, le programme d'assainissement des eaux usées au Québec visait le traitement des eaux usées municipales peu importe la nature des rejets. Dans le territoire de Ville de Terrebonne (secteur de Lachenaie), celle-ci a adopté des normes de rejet qui devaient être respectées par tous les usagers incluant les industries et commerces.

- **Absence d'analyse lors du raccordement de BFI**

L'un des commentaires émis par Monsieur Marcotte est à l'effet que Ville de Lachenaie n'avait procédé à aucune vérification valable et préalable avant de permettre un raccordement des eaux usées provenant de l'usine de BFI au réseau municipal. Monsieur Marcotte prétend qu'aucune vérification n'a été faite en ce sens quant à la qualité des eaux provenant du pré-traitement effectué par la compagnie BFI.

Encore une fois, **ces allégations sont tout à fait fausses** puisqu'à cette époque, en 1999, Ville de Lachenaie a demandé une étude aux ingénieurs Leroux, Leroux, Papin & Ass. qui ont confirmé que les eaux usées en provenance de BFI étaient compatibles avec les eaux usées sanitaires de Ville de Lachenaie qui confirme que toutes les précautions avaient été prises à l'époque avant de permettre un tel raccordement.

De plus, il est important de vous rappeler que préalablement à l'exécution de ces travaux de raccordement des eaux pré-traitées en provenance de l'usine de BFI, le Ministère de l'environnement a émis un certificat d'autorisation en conformité avec les

dispositions spécifiques de la Loi sur la qualité de l'environnement et ce, en date du 15 février 1999 (**annexe 4 de la présente**).

Vous pouvez encore constater que des ingénieurs indépendants contredisent les dires et prétentions de Monsieur Marcotte. Nous sommes dans l'obligation de considérer que **les eaux usées en provenance de l'usine de BFI respectent les normes de conception des étangs aérés**, tels que construits en vertu de l'entente qui a créé la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Nous joignons à la présente copie de l'opinion émise en 1999 par lesdits ingénieurs (**annexe 5 de la présente**).

- **Préjudices considérables aux citoyens de Mascouche**

Selon certains passages du mémoire de Ville de Mascouche et certains commentaires de Monsieur Richard Marcotte lors des audiences, il appert que le branchement autorisé aux étangs aérés suite du décret gouvernemental du 18 novembre 1998 (1425-98, **annexe 6 de la présente**) a eu pour effet de causer un préjudice considérable aux citoyens de Ville de Mascouche quant aux coûts occasionnés pour l'exploitation des étangs aérés par la Régie d'assainissement des eaux usées.

Monsieur Marcotte allègue une demande de "réparation des iniquités" qu'il considère que sa population a subi en raison de ce branchement et fort de ces prétentions il réclame une contribution de l'ordre de 1 190 700,00 \$ (voir page 35 du mémoire de Ville de Mascouche).

Nous considérons qu'en aucun cas Ville de Mascouche n'a été brimée dans le cadre de l'application de l'entente intermunicipale **et notre municipalité a toujours versé depuis la conclusion de cette entente intermunicipale les sommes attribuables à l'usage fait par la Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) de cette station d'épuration des eaux.**

De plus, si l'on étudie le calcul fait par Ville de Mascouche pour mener à cette somme de 1 190 700,00 \$, nous pouvons constater que celle-ci considère le coût total de construction des étangs aérés dont une grande partie a fait l'objet d'une subvention gouvernementale de l'ordre de 95%. Cette somme considère également les intérêts sur la somme globale du coût des travaux bien que la grande partie de ces intérêts soit versée non pas par les villes participantes, mais par le gouvernement du Québec dans le cadre du programme des eaux usées adopté par le gouvernement du Québec.

La base même de cette réclamation de "réparation des iniquités" est tout à fait non valable et nous croyons que la Ville de Mascouche fait fausse piste en adoptant une telle position, puisque quant à nous on doit considérer la partie non-subsventionnée qui a été effectivement payée par Ville de Mascouche. Sur ce point, nous vous informons avoir demandé à nos experts d'établir le coût total attribuable à la Ville de Mascouche pour la construction des étangs aérés et selon nos informations, une **somme de plus ou moins 366 000,00 \$ a été financée par Ville de Mascouche pour payer le coût des travaux d'assainissement des eaux usées en conformité avec l'entente de 1995.**

Or, nous avons de la difficulté à considérer la réclamation de Ville de Mascouche pour une somme 1 190 700,00 \$ alors que pour détenir 55% des débits réservés de l'ensemble des étangs aérés, cette même ville n'a financé qu'une somme de plus ou moins 366 000,00 \$.

De plus, cette réclamation de 1 190 700,00 \$ vise l'usage potentiel de plus ou moins 3.6% de la capacité hydraulique de la station d'épuration et 6.5% de la capacité organique. Si l'on considère ces pourcentages, force est d'admettre que la réclamation potentielle dans le coût des immobilisations présentées par Ville de Mascouche est d'un ordre de beaucoup moindre. Vous devez par conséquent comprendre par ces simples commentaires les motifs réels des démarches faites par Ville de Mascouche auprès du BAPE et de notre réaction quant à ces démarches qui vont au détriment des droits de notre municipalité.

- **Débit de conception**

Quant à la capacité ultime du site d'épuration des eaux, nous devons vous informer que dès le début des études préliminaires en 1989, Ville de Lachenaie informait par résolution la Société québécoise d'Assainissement des Eaux qu'elle refusait les prévisions de population utilisées pour la conception des étangs aérés (**annexe 7 de la présente**). Selon les experts mandatés par notre municipalité, il appert que ce n'est aucunement la réception des eaux usées de l'usine BFI depuis 1998 qui affecte la capacité de conception des étangs aérés, au contraire c'est un mauvais calcul de la croissance de la Ville de Lachenaie qui constitue quant à nous la seule et unique raison d'un dépassement potentiel des équipements d'assainissement aujourd'hui.

De plus, nous devons vous souligner que malgré le raccordement des eaux pré-traitées de BFI (depuis l'an 2000) et malgré le besoin accru de traitement des eaux usées en provenance du secteur Lachenaie (augmentation importante de la population), la station d'épuration des eaux usées Lachenaie/Mascouche n'a pas atteint sa capacité maximale de traitement. En effet, nous devons vous informer qu'en date d'avril 2003 il existe

l'équivalent de 8% de capacité résiduelle pour atteindre la capacité maximale des bassins tels que conçus et construits.

- **Test d'eau 4 mars 2003**

Vous devez vous souvenir qu'à la fin de son intervention Monsieur Marcotte a exhibé au BAPE un prélèvement d'eau qu'il alléguait provenir de l'usine de BFI.

Sur ce, nous vous référons à la page 49 des notes sténographiques de l'audience du 4 mars 2003 :

**«M. RICHARD MARCOTTE :**

Je voulais simplement vous dire que quand on nous dit que dans l'usine l'eau propre sort, parce qu'il y a eu des prétentions que oui, l'usine, c'était l'eau propre, je vous en ai apporté pour fin de dépôt aujourd'hui.

Ce matin, ç'a été pris à l'usine le quatre (4) mars deux mille trois (2003) à onze heures (11h00), et si cette eau propre là sert à éclairer le débat, bien on pourrait vous le déposer.» (**annexe 8 de la présente**).

D'un air triomphal Monsieur Richard Marcotte vous a alors exhibé un contenant d'eau qu'il prétendait provenir de l'usine de BFI suite à un pré-traitement.

Or, nous vous référons à une lettre reçue de la firme SIMO datée du 12 mars 2003 (**annexe 9 de la présente**) qui confirme que l'échantillon d'eau que Monsieur Richard Marcotte a fièrement exhibé lors des audiences publiques ne provenait aucunement de la conduite de l'usine de BFI, mais provenait plutôt de la conduite des eaux usées pour l'ensemble du territoire de Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie. En effet, cet échantillon a été prélevé à l'entrée de toutes les eaux usées à la station de traitement pour le secteur de Lachenaie, soit à l'affluent de la station.

En aucun cas, nous pouvons prétendre que le prélèvement exhibé par Monsieur Marcotte était un prélèvement des eaux usées de l'usine BFI.

- **Conclusion**

En conclusion quant aux prétentions énoncées par Ville de Mascouche, nous considérons que les mises aux points suivantes devraient être considérées par le BAPE :

- 1) Monsieur Richard Marcotte n'a jamais été autorisé de quelque façon que ce soit par la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche à faire quelque représentation ou à produire quelque rapport ou étude pour le compte de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Tous les commentaires, propos et gestes posés par Monsieur Marcotte doivent être considérés comme étant effectués à titre de maire de Ville de Mascouche et en aucun cas la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche ne doit être redevable des propos tenus par Monsieur Marcotte;
- 2) La Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche n'a adopté aucune résolution autorisant Monsieur Marcotte à faire quelque déclaration, représentations ou produire quelque rapport que ce soit au BAPE;
- 3) En aucun cas les membres de la Régie des eaux usées de Lachenaie/Mascouche n'ont eu l'opportunité de prendre connaissance du mémoire produit par Monsieur Richard Marcotte lors de ces audiences. D'ailleurs, ce mémoire ne fut jamais soumis à la Régie pour fins de commentaires. C'est pourquoi nous devons demander à titre de membre à part entière de la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche de dissocier la Régie de tous les propos tenus par Ville de Mascouche et ses représentants et dirigeants dans ces documents;
- 4) Cette démarche de Monsieur Marcotte s'inscrit davantage dans un désaccord quant à l'application d'une entente intermunicipale liant Ville de Mascouche à Ville de Terrebonne. Monsieur Marcotte a voulu se servir de la tribune du BAPE pour tenter de forcer la main de la Ville de Terrebonne dans le cadre de discussions quant à l'usage des équipements d'assainissement des eaux usées et dont les données de base qui ont servi à la conception ont grandement changé. En effet, la SQAÉ avait considéré une prévision pour Ville de Lachenaie d'une population de 14 596 âmes en 2019, alors qu'au moment de la fusion avec Ville de Terrebonne en 2001 cette ville possédait une population de près de 23 000;

Si la Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie, excède les débits réservés au niveau des étangs aérés c'est surtout dû à une sous-estimation de



l'augmentation de la population de ce secteur par le gouvernement du Québec lors de la conception de l'usine en 1989-1990 et surtout en raison de la croissance exceptionnelle de cette partie de la Ville et non à l'ajout des eaux usées en provenance de BFI.;

- 5) Ville de Terrebonne a toujours acquitté les sommes dues en vertu de l'entente intermunicipale même après le branchement des eaux usées de l'usine BFI à son réseau d'eaux usées municipales;
- 6) Qu'il reste une capacité non utilisée des étangs aérés en date d'avril 2003 de l'ordre de 8% de la capacité totale du site;
- 7) Monsieur Richard Marcotte a exhibé un prélèvement d'eau usée provenant des eaux usées de la totalité de la population du secteur Lachenaie, soit de plus ou moins 23 000 personnes et non exclusivement des eaux usées provenant de BFI tel qu'il l'a affirmé;
- 8) La Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche ne possède aucun droit de regard quant à la nature des eaux usées devant faire l'objet d'un traitement aux étangs aérés en provenance des conduites municipales des villes de Mascouche et/ou de Terrebonne;
- 9) Les eaux usées acheminées aux étangs aérés doivent respecter les normes de rejet adoptées par le gouvernement du Québec et également par un règlement adopté par Ville de Lachenaie. Lors du raccordement des eaux usées en provenance de l'usine de BFI, Ville de Lachenaie s'est assurée par une étude de ses experts que lesdites eaux usées respectaient les normes de conception desdits étangs aérés et pouvaient sans crainte être acheminées auxdits étangs pour faire l'objet d'un traitement en conformité avec les normes de conception desdits étangs aérés;
- 10) La réparation des iniquités demandée par Ville de Mascouche constitue une modification à l'entente intermunicipale liant Ville de Terrebonne et Ville de Mascouche et ne relève aucunement quant à nous des responsabilités du BAPE.

### Demandes de Ville de Terrebonne

En vertu de ce qui précède, nous demandons par conséquent au BAPE de rejeter toutes les recommandations faites par Monsieur Richard Marcotte et la Ville de Mascouche pour le compte de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche et, plus particulièrement, les demandes comprises aux pages 35 et 36 du mémoire, ainsi que les recommandations énoncées à l'annexe 1 et à l'annexe 2 dudit mémoire de Ville de Mascouche. **Ces recommandations ne peuvent à notre avis être considérées par le BAPE, ces problématiques découlant bien plus de l'application d'une entente intermunicipale entre Ville de Mascouche et Ville de Terrebonne et ne peuvent, à notre humble avis, faire l'objet d'une recommandation par votre organisme.**

Quant à nous, une telle façon de faire permettrait à Ville de Mascouche de modifier l'entente intermunicipale intervenue avec Ville de Terrebonne sans l'accord même de cette Ville évitant par conséquent les procédures applicables telles que prévues par la loi dans le cas d'un désaccord dans l'application d'une entente intermunicipale.

Sur ce point, nous vous informons que notre municipalité a demandé au Ministre des affaires municipales et de la métropole de procéder à la nomination d'un conciliateur pour que ce dernier puisse tenter d'amener les parties contractantes, soit Ville de Mascouche et Ville de Terrebonne, à un accord dans le différend qui les oppose dans l'application de l'entente intermunicipale.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ville de Terrebonne

Par :



Jean-Marc Robitaille, maire

c.c.    Ministre de l'Environnement et de la Faune  
         Ministre des Affaires municipales et de la métropole  
         Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche  
         Aux membres du conseil municipal

**ANNEXE 1**



**Terrebonne**  
*Une histoire de vie*

CABINET DU MAIRE

Terrebonne, le 22 novembre 2002

Monsieur André Boisclair  
Ministre d'état aux Affaires municipales  
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau  
Leader du gouvernement  
675, boulevard René-Lévesque Est  
30<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Le 12 novembre dernier, notre confrère de la Ville de Mascouche et président de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche, M. Richard Marcotte, vous transmettait une lettre relative aux audiences publiques concernant le projet d'agrandissement de Usine de triage Lachenaie Ltée.

Permettez-nous de vous préciser que la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche est composée des municipalités de Mascouche et maintenant Terrebonne depuis que la Ville de Lachenaie a été fusionnée avec la Ville de Terrebonne et de La Plaine.

Nous vous avisons que la position énoncée par M. Marcotte n'a pas été entérinée par la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche et nous ne saurions adopter une telle position à l'égard du projet d'agrandissement de Usine de triage Lachenaie Ltée. En effet, la Ville de Terrebonne a reçu de la part de l'entreprise les explications adéquates relatives à ce projet. De plus, nous sommes confiants que votre Ministère n'émettrait pas un permis pour l'agrandissement du site à la légère et sans que l'entreprise ne réponde à vos normes.

En conséquence de ce qui précède, nous vous serions grés de considérer que la lettre de M. Richard Marcotte reflète son opinion personnelle et non celle de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Jean-Marc Robitaille  
Maire

c.c. M. Richard Marcotte, maire  
Président de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche  
M. Luc Tremblay  
Secrétaire de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche  
M. Denis Levesque, directeur général - Ville de Terrebonne

**ANNEXE 2**



**LEROUX  
BEAUDOIN  
HURENS &  
ASSOCIÉS INC.**

110, CRÉMAZIE OUEST  
BUREAU 220  
MONTREAL, QUÉBEC H2P 1B9  
TÉLÉPHONE : (514) 384-4220  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 383-8017  
COURRIEL : [ing@lbha.nh](mailto:ing@lbha.nh)

**TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR  
FAX TRANSMISSION**

No DE TÉLÉCOPIEUR : 450-471-9087  
FAX No :

NOMBRE DE PAGES : 10 INCLUANT CETTE PAGE.  
TOTAL OF PAGES: INCLUDING THIS PAGE.

À/TO :	Monsieur Denis Lévesque	PROJET/PROJECT :	Ville de Mascouche
CIE :	Ville de Mascouche		Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de BFI Usine
DATE :	17 mars 2003	HEURE :	
		DOSSIER/FILE :	M6021-01

MESSAGE:

Monsieur,

Veuillez trouver le document ci-joint :

Commentaires sur le « Mémoire de la ville de Mascouche concernant le projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de BFI usine de triage de Lachenaie Itée au bureau d'audiences publiques sur l'Environnement »

Sincères salutations.

SI COCHÉ  
ORIGINAL PAR LA POSTE

DISTRIBUTION : Télécopieur

Pr : François Rochette, ing. M. Sc.

ÉMIS PAR :

SIGNATURE :

SI VOUS N'AVEZ PAS RECU LA TOTALITÉ DES PAGES, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.  
IF YOU DID NOT RECEIVE ALL OF THE PAGES, PLEASE CONTACT US AS SOON AS POSSIBLE.



**LEROUX  
BEAUDOIN  
HURENS &  
ASSOCIÉS INC.**

MÉMOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE  
CONCERNANT  
LE PROJET D'AGRANDISSEMENT  
DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE  
DE BFI-USINE DE TRIAGE LACHENAJE LTÉE  
AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR  
L'ENVIRONNEMENT

COMMENTAIRES

NOTRE DOSSIER: M6020-01

**VILLE DE MASCOUCHE**

**MÉMOIRE**

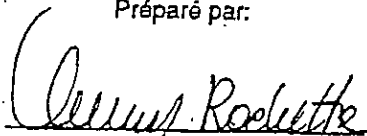
**NOTRE DOSSIER: M6020-01**


**MARS 2003**

**LEROUX, BEAUDOIN, HURENS & ASSOCIES INC.**  
Experts-conseils

110, Place Crémazie ouest, suite 220  
Montréal, Québec  
H2P 1B9

Préparé par:

  
François Rochette, ing. M. Sc.

  
Gaston Marcil, ing.



## TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE.....	1
2.0	MANDAT.....	1
3.0	PAGE 8 – OPINION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET.....	1
4.0	PAGE 11 – GÉNÉRATION DES DÉCHETS.....	1
5.0	PAGE 14 – SYSTÈME DE CONTRÔLES ET DÉPASSEMENT DE LA CAPACITÉ.....	2
6.0	PAGE 15 – EXCLUSIVITÉ DE TRAITEMENT.....	2
7.0	PAGE 16 – DÉPASSEMENT DES DÉBITS ET CHARGES.....	2
8.0	PAGE 17 – EXIGENCE CONCERNANT LA QUALITÉ DU REJET ET CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION.....	3
9.0	PAGE 18 – DÉBITS UTILISÉS.....	4
10.0	PAGE 20 – COÛT BRUT.....	5
11.0	PAGE 21 – DÉBIT RÉSERVÉ.....	5
12.0	PAGE 24 – COMPATIBILITÉ DE TRAITEMENT – EAUX DE LIXIVIATION VERSUS EAUX DOMESTIQUES.....	5
13.0	PAGE 25 – ARTICLE 28 DE LA CONVENTION DE RÉALISATION DU PAEQ..	6

## 1.0 PRÉAMBULE

Le présent document comprend notre opinion et nos commentaires concernant le mémoire en question surtout en ce qui a trait à certains énoncés techniques émis dans celui-ci.

## 2.0 MANDAT

Notre mandat a consisté à analyser le document en question et à commenter les points techniques émis en regard de leur interprétation.

## 3.0 PAGE 8 – OPINION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Il est mentionné dans ce paragraphe que l'entreprise BFI n'a aucune entente écrite en ce qui a trait au traitement des eaux de lixiviation prétraitées à l'usine de traitement des eaux usées communes opérée par la régie des eaux des Mascouche/Lachenaie pour les secteurs desservis de Mascouche et de Lachenaie.

En effet, le branchement a été l'objet d'un décret gouvernemental lequel, avant d'être émis, a étudié la compatibilité des eaux prétraitées et a autorisé le branchement dudit rejet au système de traitement en question.

L'intégration des rejets des eaux de lixiviation prétraitées au système commun de traitement des eaux usées municipales est du ressort de la municipalité dans laquelle se situe l'industrie en autant que la qualité des rejets rencontre ce qui est spécifié dans le règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité et que le système de traitement soit compatible avec ce type de rejets.

Ces deux derniers critères ont été respectés dans le cas de BFI et seule la ville de Lachenaie, dans le temps, avait autorité à l'accepter ou le refuser sur les bases mentionnées précédemment.

Effectivement, il peut être considéré comme un rejet industriel dont les caractéristiques du rejet sont compatibles avec le système de traitement.

## 4.0 PAGE 11 – GÉNÉRATION DES DÉCHETS

La comparaison de la génération des déchets en pourcentage pour la ville de Mascouche est discutable. Peut-on en dire autant pour un restaurant dont la clientèle provient de l'extérieur de Mascouche et que les eaux usées générées par celle-ci doivent être payées par les citoyens est une injustice. Y-a-t-il une équivalence de taxe pour les commerces et/ou entreprises tels les restaurants à Mascouche?

#### 5.0 PAGE 14 – SYSTÈME DE CONTRÔLES ET DÉPASSEMENT DE LA CAPACITÉ

Il existe dans le décret des mesures de contrôle de la qualité des rejets et il est du ressort de la municipalité et non de la régie de les faire respecter. Cependant le rôle de la régie est de vérifier à ce que la qualité des affluents qui arrivent au système de traitement soit conforme et avertir qui de droit s'il y a un problème.

Pour ce qui est du dépassement de la capacité réservée, l'augmentation de la population y est en cause et non seulement BFI. Il est évident que la population du secteur Lachenaie a augmenté plus rapidement que celle de Mascouche et que d'ailleurs le gouvernement du Québec (MENV) lors de l'élaboration du projet d'assainissement n'avait pas voulu reconnaître la population réelle du temps et les prévisions de croissance pour Lachenaie tandis que, pour Mascouche, on avait accepté une prévision plus grande en assumant que le secteur Mascouche Heights serait desservi par un réseau, ce qui ne s'est jamais concrétisé. BFI ne représente que 3.5 % d'augmentation du débit de Lachenaie.

#### 6.0 PAGE 15 – EXCLUSIVITÉ DE TRAITEMENT

L'exclusivité de traitement, à notre avis, n'existe pas. Le programme d'assainissement des eaux du Québec était pour le traitement des eaux usées municipales mais s'il y avait des industries branchées sur le réseau ou à proximité du système celles-ci devaient se conformer à une caractéristique de rejets qui devait être compatible avec le système de traitement municipal.

Tel que discuté au point 6, il est faux de prétendre que le décret de 1998 a anéanti les projections de croissance jusqu'en 2005. C'est plutôt l'augmentation de la population à Lachenaie versus celle de Mascouche qui a fait la différence.

#### 7.0 PAGE 16 – DÉPASSEMENT DES DÉBITS ET CHARGES

Il est vrai que le débit de Lachenaie dépasse le débit réservé de l'entente intermunicipale mais, pour ce qui est de la charge organique, celle-ci n'est pas dépassée.

Lorsque l'on mentionne que les motifs du dépassement sont inconnus, ceci est erroné car on savait depuis le début du programme que la projection de population pour Lachenaie était pour être dépassée. Donc les raisons du dépassement étaient connues pour Lachenaie et il en était de même pour Mascouche pour les raisons mentionnées à l'item 5.

### 8.0 PAGE 17 - EXIGENCE CONCERNANT LA QUALITÉ DU REJET ET CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

La qualité du lixiviat prétraité qui est véhiculé à la station d'épuration de la régie d'assainissement a été analysée et une opinion technique avait été émise par les experts à ce sujet. Cette opinion concernait la compatibilité dudit lixiviat avec les eaux usées sanitaires étant traitées à la station d'épuration et si les eaux de lixiviation prétraitées rencontraient les normes de rejets inscrites dans le décret 1549-95 du 29 novembre. Il en ressort donc de cette analyse que les eaux de lixiviation prétraitées à être rejetées dans la station d'épuration de la régie, rencontrent toutes les normes prescrites dans ledit décret à l'exception de la DBO<sub>5</sub>, de la DCO et de l'azote ammoniacal. Cependant la station d'épuration de la régie est conçue pour traiter les trois paramètres en question, d'où la possibilité de traiter les eaux de lixiviation de BFI à la station d'épuration.

En ce qui concerne la conception maximale de la charge hydraulique et la charge organique de la station d'épuration en question, celle-ci en l'an 2000 possédait la capacité pour recevoir lesdits débits et charges en question. Le débit, à cette époque (débit moyen journalier 300 m<sup>3</sup>/D) ne représentait à l'époque environ que 2 % du débit de conception total tandis que la charge (150 Kg/D) en DBO<sub>5</sub> ne représentait qu'environ 10.3 % de la charge de conception. Donc, au moment du raccordement, la capacité de la station d'épuration n'était pas dépassée par le raccordement des eaux de lixiviation de BFI.

Il est important de noter que la capacité de la station d'épuration, telle que conçue originalement comprenait un débit et une charge respective qui était la suivante :

<b>Débit de conception</b>	<b>Totale M<sup>3</sup>/D</b>	<b>Mascouche M<sup>3</sup>/D</b>	<b>Lachenaie M<sup>3</sup>/D</b>
	18100	8279	9821
<b>Charge de conception</b>	<b>Totale Kg/D</b>	<b>Mascouche Kg/D</b>	<b>Lachenaie Kg/D</b>
	2308	1296	1012

Tandis que dans l'entente municipale les débits réservés ont été modifiés de la façon suivante :

<b>Totale M<sup>3</sup>/D</b>	<b>Mascouche M<sup>3</sup>/D</b>	<b>Lachenaie M<sup>3</sup>/D</b>
18100	10047	8053

Cette disparité est surtout due au fait que la municipalité de Mascouche prévoyait une plus grande augmentation de sa population par rapport à Lachenaie et que c'est le contraire qui s'est produit.

Même s'il est vrai que lors de l'élaboration du projet d'assainissement il n'y avait aucun rejet industriel de prévu, il n'est pas exclu que si ceux-ci sont compatibles avec le type de station d'épuration, ils peuvent être traités à ladite station d'épuration. D'ailleurs les activités d'une municipalité étant évolutives, il existe toujours une possibilité que, dans l'un des deux parcs industriels existants, soit tant dans celui de Mascouche que celui de Lachenaie, une industrie vienne s'implanter et qu'elle possède une qualité de rejets semblable à BFI.

Il sera donc de la responsabilité de la municipalité, où est situé le parc industriel, de voir à tarifer l'industrie en question et à voir à la compatibilité du rejet et non de l'industrie. Il en est de même pour le cas de BFI, il est du ressort de la municipalité de Terrebonne.

Donc, une station d'épuration municipale n'a pas de mission exclusive, elle doit traiter les eaux usées sur le territoire qu'elle dessert et doit desservir.

## 9.0 PAGE 18 - DÉBITS UTILISÉS

Des tableaux, il ressort qu'en 1999 le débit moyen pour Lachenaie était de 8845 M<sup>3</sup>/D. Si on analyse les débits moyens quotidiens de chacune des municipalités, ceux-ci sont les suivants :

Année	Mascouche M <sup>3</sup> /D		Lachenaie M <sup>3</sup> /D	
1997	6493		5997	
		+786 (12 %)		+1581 (26.3)
1998	7279		7578	
		+ 150 (14.4 %)		+1267 (49.5 %)
1999	7429		8845	
		+217 (17.8 %)		+ 101 (49 %)
2000	7646		8946	
		+652 (27.8 %)		- 649 (38 %)
2001	8298		8297	

On peut remarquer une augmentation plus rapide du débit de la part de Lachenaie avant la venue de BFI. Ceci confirme d'ailleurs la croissance domiciliaire plus grande pour Lachenaie que Mascouche. Cet état de fait a maintes fois été mentionné lors de la préparation du programme d'assainissement des eaux. De plus, on remarque qu'il y a une diminution du débit moyen pour Lachenaie en 2001. Peut-on expliquer ce phénomène que, malgré une augmentation de la construction domiciliaire, le secteur Lachenaie possède un meilleur système d'égout ? D'autant plus, on remarque que durant la période des hautes eaux (printemps) il y a moins de débits qui arrivent de Mascouche lors de cette période de crue printanière. Est-il possible que la ville de Mascouche doit utiliser ses déversoirs à profusion sur son réseau d'égout pour dériver des eaux usées non traitées directement dans la rivière

Mascouche pour soulager son réseau d'égout et éviter des refoulements à cause qu'il est plus de nature combiné ? C'est un questionnement que l'on doit se poser.

Il est donc évident que l'utilisation de la capacité de la station d'épuration est beaucoup plus reliée à la croissance du secteur résidentiel que le fait d'avoir branché les rejets de BFI.

#### 10.0 PAGE 20 - COÛT BRUT

Selon nos calculs la quote-part d'immobilisation de BFI, si l'on considère le débit et les charges totales de la station d'épuration sont de 4,3 %.

Cependant comme notre opinion est que le débit et les charges provenant de BFI et que ce dernier est le client unique de Terrebonne, Secteur Lachenaie, la quote-part de BFI est de 9,97 %. D'ailleurs, c'est la ville de Terrebonne qui envoie le compte de taxes aux citoyens usagés et non la régie d'assainissement.

De plus, en ce qui concerne la facturation comme telle, les citoyens usagés, pour l'immobilisation, défraient le coût résiduel après subvention. Ceux-ci comprennent aussi bien les commerces ou autres entreprises semblables. Donc le cas de BFI doit être le même.

Pour ce qui est de la part reversée de chacune des municipalités, celle-ci peut être négociée en fonction de l'évolution de leur population et activités.

#### 11.0 PAGE 21 - DÉBIT RÉSERVÉ

Il est un fait que le débit réservé de Terrebonne, Secteur Lachenaie, est dépassé de 643 M<sup>3</sup>/D soit de 7,9 %, non pas de 10 % tel que spécifié dans le mémoire de Mascouche.

#### 12.0 PAGE 24 - COMPATIBILITÉ DE TRAITEMENT - EAUX DE LIXIVIATION VERSUS EAUX DOMESTIQUES

Tel que spécifié à l'article 8.0 du présent rapport, les eaux de lixiviation prétraitées sont compatibles avec le système de traitement d'eaux usées de la régie.

Pour ce qui est de l'azote ammoniacal, toutes les stations d'épuration de type étangs aérés facultatifs ne peuvent traiter l'azote ammoniacal lorsque la température des eaux usées en traitement est basse (<10°). Ce type de système n'est pas efficace pour la diminution de l'azote ammoniacal dont la concentration > 10 MG/L est considérée toxique pour la faune.

Cependant, la concentration estimée de 30 MG/L d'azote ammoniacal provenant des eaux de lixiviation prétraitées est fortement discutable.

Le système de prétraitement des eaux de lixiviation étant également un système de lagunages aérés et non aérés, l'enlèvement de l'azote ammoniacal est efficace lorsque la température des eaux usées est  $> 10^{\circ} \text{C}$ . Le même phénomène se répète dans les étangs aérés facultatifs de la région. Donc, nous doutons fortement que l'apport en azote ammoniacal de la part de BFI en période de température  $> 10^{\circ} \text{C}$  soit aussi élevé.

De plus, l'estimation des eaux usées domestiques est discutable puisque basé sur le débit moyen. Nous savons pertinemment qu'au cours de l'été, le débit est plus bas que le débit moyen (période d'étiage) et que la concentration en azote ammoniacal observé en 2002 à l'exutoire de la station d'épuration (variation de 10 à 36 MG/L) provienne d'un des deux réseaux d'égout et possiblement causé par des activités commerciales.

Il est à noter également que le MENV ne s'est pas encore prononcé concernant la concentration ammoniacale à la sortie des étangs aérés facultatifs dont la concentration dans le cours d'eau récepteur est fonction du taux de dilution de celui-ci et des activités en amont dudit cours d'eau.

De plus, il est à noter que BFI a un projet en élaboration pour la diminution de l'azote ammoniacal à l'année longue à son système de prétraitement de lixiviat en maintenant la température des eaux de lixiviation  $> 10^{\circ} \text{C}$ .

### 13.0 PAGE 25 - ARTICLE 28 DE LA CONVENTION DE RÉALISATION DU PAEQ

Cet article dans les conventions-types de réalisation stipule les exigences pour une industrie branchée sur le réseau municipal ou s'il veut se brancher pour une contribution financière équitable en fonction de débits et charges tant pour l'immobilisation que pour l'exploitation.

Cet article, tel que mentionné dans le mémoire, ne signifie pas que le traitement n'est pas subventionné pour les débits et charges apportés par la ou les industries.

De plus, le pourcentage de 10 %, stipulé dans cet article se veut une limite dont l'apport est significatif au-delà de celui-ci en ce qui a trait aux coûts d'immobilisation et d'exploitation et que les industries doivent défrayer leurs justes part de coûts.

**ANNEXE 3**





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 413-2003

21 MAR. 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie Itée, la soustraction du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ;

ATTENDU QUE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 3 de cette même loi précise que ne sont pas visés par l'interdiction de l'article 1 les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi tel qu'il se lisait alors, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé ;

413-2003

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie Inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 novembre 1995, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Ville de Lachenaie ;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie Inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 mars 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet d'agrandissement, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 8 octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet et que ce dernier a, le 20 janvier 2003, confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement se terminera le 20 mai 2003 ;

ATTENDU QUE, le 24 janvier 2003, BFI Usine de Triage Lachenaie Inc. a, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé auprès du ministre de l'Environnement un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie comprenant, outre l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord, l'agrandissement vertical du secteur Est, accompagné d'une demande pour lever l'interdiction d'agrandissement et pour soustraire ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

413-2003

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est est soumis à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les dispositions de l'article 1, lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article ;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut aussi, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction ;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par une firme d'arpentage indépendante et par BFI Usine de Triage Lachenaie Itée indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sera atteinte très prochainement, soit en mars 2003 ;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement sanitaire reçoit annuellement 970 000 tonnes de matières résiduelles, soit environ 30 % des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QU'une déviation vers d'autres lieux d'enfouissement sanitaire, situés dans des régions environnantes, du volume de matières résiduelles actuellement reçu au lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie provoquerait la fermeture prématurée de ces autres lieux d'enfouissement sanitaire, plongeant, dès mars 2004, la Communauté métropolitaine de Montréal et ces régions dans une crise majeure relativement à l'élimination des matières résiduelles ;

413-2003

ATTENDU QU'une telle déviation de ces matières résiduelles serait par ailleurs plafonnée par la capacité des postes de transbordement situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels ne pourraient transborder l'ensemble des matières ainsi déviées :

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie serait en mesure de recevoir, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, sans aménagement particulier autre que la mise en place d'un système horizontal temporaire de captage de biogaz, un volume excédentaire de matières résiduelles de l'ordre d'un million de tonnes, soit à peu près le volume annuel actuellement reçu :

ATTENDU QUE l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal jusqu'au printemps 2004 et, conséquemment, qu'il n'y aurait donc pas lieu de donner suite, dans l'immédiat, au projet d'agrandissement déposé le 24 janvier 2003 pour ce qui concerne l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord :

ATTENDU QU'le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement et non par l'intermédiaire de postes de transbordement :

ATTENDU QUE, en l'absence d'une intervention immédiate concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal sera en déficit d'environ 2,4 millions de tonnes de matières résiduelles d'ici le printemps 2004 :

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption, à très court terme, des services d'élimination offerts par BFI Usine de Triage Lachenaie liée à son lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes :

413-2003

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 février 2003, une lettre confirmant l'urgence de la situation et reconnaissant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour prolonger, à court terme, les activités du site par l'agrandissement vertical du secteur Est ;

ATTENDU QUE l'augmentation de capacité du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, est acceptable sur le plan de l'environnement, sous réserve de certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever l'interdiction d'agrandir ce lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie Itée ;

ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a également nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

413-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie Inc. à réaliser un premier agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie tout en fixant des conditions et en établissant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie Inc. pour réaliser l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Éau et ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie Inc. ;

QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie Inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, et ce, aux conditions suivantes :

41.3-2003

## CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 1 - Rapport principal*, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, pagination multiple ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 2 : Annexes*, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 7 annexes ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec*, préparé par NOVE Environnement inc., juillet 2002, 11 pages et 9 annexes ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé*, préparé par NOVE Environnement inc., septembre 2002, 50 pages et cartes ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur est du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Optimisation de la capacité d'enfouissement - Intégration au paysage*, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 9 pages et 1 annexe ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Volume 1 - Présentation du projet*, préparé par GSI Environnement, mars 2002, 17 pages et annexe ;

413-2003

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Conception du système de captage du biogaz pour la demande d'agrandissement du secteur nord de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée*, préparé par Biothermica International inc. et SCS Engineers, octobre 2001, 8 pages et 2 annexes ;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Rapport d'étude*, préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 2002, 7 pages et 5 annexes ;
- Lettre du 23 février 2003 de M. Yves Normandin de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement accompagnée de documents complémentaires relatifs aux élévations des matières résiduelles, à la localisation des puits horizontaux et de ses raccordements aux conduites secondaires et principales de biogaz et le second plan présentant la localisation des puits verticaux et de ses raccordements, au calendrier de réalisation des principaux travaux à réaliser et enfin au programme amélioré de gestion des biogaz et des odeurs.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### CONDITION 2 : LIMITATION

La capacité maximale de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat est établie à environ 1 085 000 tonnes métriques, correspondant à un volume d'enfouissement de l'ordre de 1 357 000 m<sup>3</sup> ;

#### CONDITION 3 : PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant et ce, sans excéder 23 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

#### CONDITION 4 : PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

Les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité doivent être transmis au ministre de l'Environnement stôt les divers aménagements complétés, attestant la ces échéant la conformité de



413-2003

l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, à une fréquence et aux conditions établies, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyse d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans le rapport annuel ;

#### CONDITION 5 : REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION

En plus des renseignements déjà prévus dans l'étude d'impact au registre annuel d'exploitation, doivent également être consignées la nature et la quantité de tout matériau, autre qu'un sol non contaminé, qui est reçu pour servir au recouvrement journalier ou final du lieu d'enfouissement.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, l'exploitant doit de plus obtenir les résultats d'analyse qui précisent le niveau de contamination et qui permettent de vérifier leur acceptabilité. Ces résultats d'analyse doivent aussi être consignés au registre ;

#### CONDITION 6 : AUTORISATION DES MATÉRIAUX

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### CONDITION 7 : COMITÉ DE VIGILANCE

BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée doit, dans les deux mois suivant le début de l'exploitation du lieu, modifier le comité de vigilance existant en invitant également, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant à se joindre à ce comité :

- la Ville de Terrebonne ;
- la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité de vigilance le représentant de l'exploitant et toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres ;

#### CONDITION 8 : ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés :

#### CONDITION 9 : QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,085 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	150 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l
PH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5

Pour l'application de ces normes, n'est pas assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux

413-2003

usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### CONDITION 10: MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances mentionnés aux conditions 9, 11 et 12. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de contrôler la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances de la condition 9. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement s'entend de l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux qui proviennent des systèmes de captage, exception faite de celles qui proviennent du système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit ;

#### CONDITION 11: QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

413-2003

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercuré (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrites + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S <sup>2-</sup> )	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait

413-2003

de leur migration sous les zones de dépôt ou les systèmes de traitement susmentionnés ;

#### CONDITION 12 : MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage qui comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à la condition 11 de même que pour les indicateurs suivants :

- conductivité électrique ;
- composés phénoliques (indice phénol) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres et substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à la condition 11 ; cette réduction du nombre de paramètres et substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrant que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut se porter que sur les indicateurs énumérés précédemment.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres et substances mentionnés à la condition 11 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée ;

#### CONDITION 13 : QUALITÉ DE L'AIR

Les concentrations d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt

413-2003

qui ont fait l'objet du recouvrement final doivent être respectivement inférieures à 20% et à 5% par volume. Le système de captage des biogaz doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, en volume, à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles soumise à l'action de ce système et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

De plus, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de propriété du lieu :

#### CONDITION 14 : MESURE DE SURVEILLANCE DES BIOGAZ

En plus du suivi environnemental des biogaz proposé, BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée doit mesurer ou faire mesurer à tous les trois mois au moins, la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage ;

#### CONDITION 15 : GARANTIE ET FONDS DE GESTION POSTFERMETURE

Les dispositions portant sur la garantie financière de 1 000 000 \$ prévues à la condition 21 du décret n° 1519-95 du 29 novembre 1995 ainsi que celles portant sur le fonds de gestion postfermeture de 8 600 000 \$ constitués sous forme de lettre de crédit prévues à la condition 23 du même décret sont applicables aux fins du projet d'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat ;

#### CONDITION 16 : CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts du lieu.

A tous les trois ans, les bassins du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité ;

413-2003

**CONDITION 17 : RAPPORT ANNUEL**

BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

- 1° une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux, autres que des sols non confinés, reçus pour fins de recouvrement ;
- 2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;
- 3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnages, d'analyses ou de mesures ainsi que des travaux effectués ; un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les normes réglementaires en vigueur, les exigences de la présente autorisation ainsi que tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou professionnels qui les ont effectués.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 18 : PLANS ET DEVIS**

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

413-2003

- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

#### CONDITION 19: ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

L'acheminement, pour traitement des eaux de lixiviation prétraitées provenant du lieu d'enfouissement sanitaire vers l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Terrebonne est subordonné à la conclusion, au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat d'autorisation mentionné à la condition 18 ci-dessus, d'une entente entre BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée et la Ville de Terrebonne sur les conditions et les coûts de ce traitement; cette entente tient compte notamment des dispositions de l'entente ayant constitué la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

Copie de cette entente doit être transmise au ministre de l'Environnement dès sa conclusion.

#### DISPOSITION FINALE

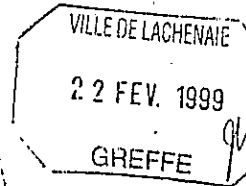
QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le Greffier du Conseil exécutif

*Jean St-Gelina*



## ANNEXE 4



Repentigny, le 15 février 1999

### AUTORISATION

Ville de Lachenaie  
3060, chemin Saint-Charles  
Lachenaie (Québec)  
J6V 1A1

N/Réf. : 7311-14-01-62280-99  
1157151

Objet : Construction d'une conduite de refoulement provenant de  
Usine de triage Lachenaie inc. - Montée Dumais

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 3 décembre 1998, reçue le 9 décembre 1998 et complétée le 11 février 1999, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction d'une conduite de refoulement des eaux de lixiviation pré-traitées d'un diamètre de 200 mm afin de relier la conduite de refoulement existante provenant de Usine de triage Lachenaie inc. à l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Lachenaie.
- Cette conduite, d'une longueur approximative de 240 mètres, sera installée dans l'emprise de la montée Dumais et du chemin de la Cabane Ronde, dans la municipalité de Lachenaie, MRC de Les Moulins.

# AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7311-14-01-62280-99  
1157151

Le 15 février 1999

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

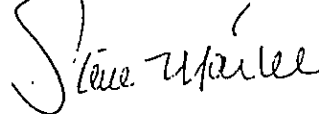
- Formulaire de présentation des demandes d'autorisation au MEF pour les projets d'aqueduc et d'égouts signé par M. Éric Pelletier, ing., de la firme Leroux, Leroux, Papin et associés, en date du 2 décembre 1998.
- Rapport technique, dossier # 5804-1 intitulé «Construction d'une conduite de refoulement sur la montée Dumais pour desservir le site d'enfouissement sanitaire B.F.I.», signé par M. Éric Pelletier, ing., de la firme Leroux, Leroux, Papin et associés, en date du 3 décembre 1998.
- Plans # 5804-01, feuillets 1 et 2 de 2 intitulé « Conduite de refoulement », signés et scellés par M. Benoit Marsolais, ing., de la firme Leroux, Leroux, Papin et associés, dernière révision en date de décembre 1998.
- Lettre d'information supplémentaire au ministère de l'Environnement datée du 10 février 1999 et signée par M. Éric Pelletier, ing., de la firme Leroux, Leroux, Papin et associés, donnant des précisions sur le rejet du lixiviat.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Martel  
Directeur régional de Lanaudière

PM/ML/ml

**ANNEXE 5**

## VILLE DE LACHENAIE

### TRAITEMENT DU LIXIVIAT DE B.F.I.

#### COMPATIBILITÉ AVEC LES EAUX SANITAIRES DE VILLE DE LACHENAIE

##### 1.0 INTRODUCTION

Le centre d'enfouissement sanitaire de la compagnie B.F.I. à Lachenaie produit des eaux de lixiviation qui sont traitées sur place. Les eaux traitées ne rencontrent pas les normes de rejet et doivent subir un traitement supplémentaire.

Le présente étude vise à établir si ces eaux usées traitées sont compatibles avec les eaux usées sanitaires de la ville de Lachenaie et si ces eaux peuvent être traitées dans la station de traitement par étangs aérés des villes de Lachenaie et Mascouche.

##### 2.0 COMPATIBILITÉ DES EAUX USÉES

Suivant les analyses fournis par la compagnie B.F.I., les eaux de lixiviation traitées rencontrent toutes les normes de rejet de ces eaux, inscrites dans le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, à l'exception de la  $DBO_5$ , de la DCO et de l'azote ammoniacal. Les deux paramètres de  $DBO_5$  et de DCO sont interreliés. La  $DBO_5$  est utilisée pour le calcul de dimensionnement des installations et l'on sait que la réduction de la DCO va suivre celle de la  $DBO_5$ .

Les étangs aérés des villes de Lachenaie et Mascouche sont justement conçus pour traiter ces trois paramètres de pollution dans les eaux usées sanitaires. Il est donc possible de traiter les eaux de lixiviation de la compagnie B.F.I. à Lachenaie avec les eaux usées sanitaires dans la station de traitement des eaux usées sanitaires des villes de Lachenaie et Mascouche.

##### 3.0 DÉBITS ET CHARGES À TRAITER

Les étangs aérés des villes de Lachenaie et Mascouche sont conçus pour traiter les paramètres moyens suivants:

- Débit de conception	:	18 100 m <sup>3</sup> /d
- $DBO_5$ de conception	:	2 308 kg/d
- DCO de conception	:	4 616 kg/d

Les paramètres moyens actuels sont environ les suivants:

- Débit actuel	:	15 000 m <sup>3</sup> /d
- $DBO_5$ actuel	:	1 450 kg/d
- DCO actuel	:	2 900 kg/d

Le débit annuel maximum de rejet de lixiviat estimé par la compagnie B.F.I. est de 110 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui correspond à un débit moyen journalier d'environ 300 m<sup>3</sup>/d. La charge maximum en DBO<sub>5</sub> est estimée à 500 mg/L ou 150 kg/d. Les rejets de la compagnie B.F.I. représenteraient donc environ 2 % du débit actuel et 10.3 % de la charge actuelle en DBO<sub>5</sub>.

Leroux, Leroux, Papin & Associés

par: 

Gaston Marcil, ing.

**ANNEXE 6**



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1425-98

19 NOV. 1998

CONCERNANT la modification du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 en faveur d'Usine de Triège Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie.

—0000000—

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux sous au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifiés par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre 1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'au vu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triège Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie en détermi-



nant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, les 25 juin 1997 et 8 décembre 1997, des demandes de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet ;

ATTENDU QU'après analyse, certaines modifications demandées ont été jugées acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 8, 10 et 12 et d'ajouter les conditions 25 et 26 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE les dispositions du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 soient modifiées comme suit :

1° La condition 8 est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des deux paragraphes suivants :

Les sols, dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne dégagent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Des rapports d'analyse précisant le niveau de contamination devront être annexés au registre d'exploitation et les analyses des essais de lixiviation devront faire partie du programme d'assurance et de contrôle qualité. Dans le cas où de tels sols auront été utilisés au-dessus de la couche imperméable du recouvrement final, le lieu ainsi recouvert ne pourra plus servir à l'agriculture ;

2° La condition 10 est remplacée par la suivante :

Usine de Triage Lachenaie inc. acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document « Demande de

modification d'un certificat d'autorisation délivré par voie de décret par le gouvernement du Québec, Usine de Triage Lachenaie Inc., 25 juin 1997 s.

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous :

- a) aluminium total (Al) : 5 mg/l ;
- b) azote ammoniacal (N) : 30 mg/l ;
- c) baryum total (Ba) : 5 mg/l ;
- d) bore total (B) : 30 mg/l ;
- e) cadmium total (Cd) : 0,1 mg/l ;
- f) chlorure (Cl) : 1500 mg/l ;
- g) chrome total (Cr) : 0,5 mg/l ;
- h) coliformes d'origine fécale : 200 par 100 ml ;
- i) coliformes totaux : 2 400 par 100 ml ;
- j) composés phénoliques : 0,02 mg/l ;
- k) cuivre total (Cu) : 1 mg/l ;
- l) cyanures totaux (CN) : 0,1 mg/l ;
- m) demande biochimique en oxygène 5 jours (DB<sub>5</sub>) : 40 mg/l ;
- n) demande chimique en oxygène (DCC) : 100 mg/l ;
- o) fer total (Fe) : 10 mg/l ;
- p) huiles et graisses totales : 15 mg/l ;
- q) mercure total (Hg) : 0,001 mg/l ;
- r) nickel total (Ni) : 1 mg/l ;
- s) pH : supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5 ;
- t) phosphore (P) : 1 mg/l ;
- u) plomb total (Pb) : 0,1 mg/l ;
- v) solides en suspension totaux (SES) : 50 mg/l ;
- w) sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>) : 1500 mg/l ;
- x) sulfures totaux (S<sup>2-</sup>) : 1 mg/l ;
- y) zinc total (Zn) : 1 mg/l ;

3° La condition 12 est modifiée de façon à ce que le programme de surveillance s'applique seulement aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes ;

QUE les conditions suivantes soient ajoutées :

#### CONDITION 25: RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Usine de Triage Lachenaie Inc. pourra effectuer la recirculation des lixiviats et des boues liquides provenant des étangs de prétraitement des lixiviats seulement dans les zones où est accumulée une épaisseur minimale de 4 mètres de déchets. Cependant, toutes les techniques d'aspersion en surface, notamment l'utilisation d'un équipement d'arrosage sous pression, ne doivent pas provoquer l'accumulation de lixiviats ou de boues en surface, sauf dans les tranchées d'infiltration, et ne doivent pas entraîner la formation d'aérosols.

Le système de captage des eaux de lixiviation doit être conçu et installé de manière à ce que la hauteur de liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone d'enfouissement n'exécède pas 50 centimètres ;

## CONDITION 26: RECOUVREMENT JOURNALIER

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur. Usine de Triège Lechenale inc. pourra utiliser des résidus de décapage des composantes non métalliques des carcasses de véhicules automobiles comme matériaux de recouvrement journalier. Toutefois, ces matériaux devront avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s et contenir moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

Le Greffier du Conseil exécutif

*Richard N. Kelly*

**ANNEXE 7**



No de resolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Ville de Lachenaie

QUE l'offre de service de Deveau, Lavoie et Ass., datée du 20 novembre, 1989 au taux horaire de 100\$ pour représenter la Ville de Lachenaie pour la négociation du renouvellement de la convention collective des Cois Bleus, soit et est acceptée;

QUE Me Mario Lavoie soit et est mandaté afin de représenter la Ville de Lachenaie pour la négociation du renouvellement de la convention collective des Cois Bleus.

ADOPTÉ.

89-11-581

formation du  
comité pour la  
négociation de  
la convention  
collective des  
Cois Bleus de la  
ville de Lache-  
naie.

Il est proposé par M. le Conseiller JEAN-GUY SÉNÉGAL,  
appuyé par Mme la Conseillère MICHELINE MATHIEU,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE les personnes suivantes soient et sont  
nommées pour former le comité pour la négociation du  
renouvellement de la convention collective des Cois Bleus.

MESSIEURS Denis Levesque, directeur général-greffier  
André St-Pierre, directeur, Travaux Publics  
Me Mario Lavoie.

ADOPTÉ.

89-11-582

recommandations  
du comité d'as-  
sainissement  
des eaux.

ATTENDU QUE la Ville de Lachenaie prévoit  
atteindre une population de 34 500 âmes d'ici les trente  
(30) prochaines années;

ATTENDU QUE la Ville de Lachenaie a demandé, par  
la firme "L.L.N.P." dûment mandatée, de présenter ces  
projections au Bureau des Statistiques du Québec;

ATTENDU QUE le Bureau des Statistiques du Québec  
maintient une prévision de 14 596 âmes comme population  
ultime pour les trente (30) prochaines années même si la  
Ville de Lachenaie a actuellement une population  
approximative de 13,000;

ATTENDU QUE le désir de la Ville de Lachenaie  
est d'assainir dès que possible ses rejets d'égouts sans  
indûment retarder les procédures et les échéanciers du  
projet. La Ville de Lachenaie constate qu'elle doit  
obligatoirement accepter ces prévisions d'accroissement de  
population sachant que ces prévisions ne tiennent aucunement  
compte des projets en voie de réalisation et de négociation.

Il est proposé par M. le Conseiller MICHEL LÉFEBVRE,  
appuyé par M. le Conseiller CLÉMENT FUGÈRE,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE malgré le relatif désaccord sur les  
prévisions ultimes de population, d'autoriser nos  
consultants "L.L.N.P." de baser les critères de conception  
sur les prévisions de population qui nous sont imposées sans  
restreindre tout droit et privilège de négociation que la  
Ville aurait en refusant ces projections.

ADOPTÉ.



No de résolution  
ou annotation

# 90-03-069

Mandat à  
L.L.N.P. & Ass.  
de présenter  
les plans et de-  
vis et d'obtenir  
les autorisa-  
tions requises  
au projet de  
développement  
commercial des  
Entreprises  
Westcliff.

Libre des délibérations FM - Formules Municipales Enr. - Farnham (Québec) - no 5614-MG

# 90-03-070

Modification à  
la résolution  
# 89-11-582  
concernant les  
prévisions de  
population.

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE les Entreprises Westcliff Ltée  
désirent réaliser un projet de développement  
commercial sur les terres P-282, P-272 et P-261 de la  
Paroisse St-Charles de Lachenaie;

ATTENDU QU'un mandat doit être donné aux  
ingénieurs-conseils de la Ville de Lachenaie pour la  
réalisation desdites études préliminaires des travaux  
municipaux;

En conséquence,

Il est proposé par M. le Conseiller PIERRE LAFONTAINE  
appuyé par M. le Conseiller ALFRED PELLETIER

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE la Ville de Lachenaie autorise la firme  
d'ingénieurs-conseils "Leroux, Leroux, Nantel, Papin  
et Associés" de présenter une demande d'autorisation  
et d'approbation auprès du Ministère de  
l'Environnement du Québec et, si nécessaire, par tout  
autre organisme ou autorité publique dûment constituée  
auquel ces plans et devis doivent être soumis pour  
fins d'approbation en vertu d'une loi, et le cas  
échéant, de toute modification auxdits plans et devis  
pour l'exécution des travaux municipaux  
d'infrastructures, d'aqueduc, d'égoûts pluvial et  
sanitaire, fondation de rues sur les lots P-272,  
P-277, P-278 et P-282.

ADOPTE.

ATTENDU QUE la Ville de Lachenaie adoptait  
la résolution # 89-11-582 le 22 novembre 1989;

ATTENDU QUE cette résolution avait pour but  
de faire part à la Société Québécoise d'Assainissement  
des Eaux, que la Ville de Lachenaie n'était pas  
d'accord avec les prévisions de population, telles que  
présentées par le Bureau des Statistiques du Québec,  
mais pour ne pas retarder indûment le projet  
d'assainissement des eaux, elle autorisait ses  
consultants Leroux, Leroux, Nantel, Papin & Associés,  
à baser les critères de conception sur les prévisions  
qui nous étaient imposées;

ATTENDU QU'il était dans l'intention du  
Conseil de la Ville de Lachenaie de tenir la Société  
Québécoise d'Assainissement des Eaux, responsable des  
conséquences techniques et financières d'un sous-  
dimensionnement des équipements relatifs à  
l'assainissement, soit sur tout le réseau et sur  
l'usine et/ou étang projeté.

En conséquence,

Il est proposé par M. le Conseiller MICHEL LEFEBVRE  
appuyé par M. le Conseiller CLEMENT FUGERE

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le préambule ci-haut fasse partie  
intégrante de la présente résolution.



no de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Ville de Lachenaie

QUE la résolution # 89-11-582 adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Lachenaie le 22 novembre 1989 soit et est modifiée en y ajoutant le texte suivant:

"QUE la Ville de Lachenaie tienna la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux, responsable des conséquences techniques et financières d'un sous-dimensionnement des équipements pour l'assainissement (réseaux, usine et/ou étang) qui seraient occasionnées par une croissance de population plus rapide que celle prévue par le Bureau des Statistiques du Québec".

ADOPTE.

# 90-03-071

Avis de présentation d'un règlement relatif à la réfection du réseau d'égout des rues Samson et Marc.

AVIS DE PRESENTATION

M. le Conseiller ALFRED PELLETIER donne avis de présentation qu'à une séance ultérieure du Conseil Municipal de la Ville de Lachenaie, sera adopté un règlement relatif à la réfection du réseau d'aqueduc des rues Samson et Marc et décrétant un emprunt pour se faire.

# 90-03-072

Enfouissement des services d'utilité publique sur les rues Escoumins et Mistassini.

CONSIDERANT la recommandation de la Commission Permanente du Service Technique de janvier 1990, relative à l'enfouissement des services d'utilité publique sur les rues Escoumins et Mistassini;

Il est proposé par M. le Conseiller PIERRE LAFONTAINE appuyé par M. le Conseiller JEAN-GUY SENEAL

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE les compagnies de services publics obtiennent préalablement les autorisations requises avant l'exécution des travaux.

QUE les demandes et plans soient préparés conformément à la Loi sur les Ingénieurs en soumettant à la Ville des plans et devis préparés sous la direction d'un ingénieur en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, et ce pour tous les travaux de construction sur un chemin public d'un montant supérieur à mille dollars (\$1,000.00).

QUE l'Hydro-Québec exécute les travaux conformément à son devis technique normalisé relatif à la distribution souterraine pour les projets domiciliaires dans la région Laurentides, et plus particulièrement à l'article 3, page 3: "poste de conduits" spécifiant: "les masses de conduits devront être construites de la façon indiquée sur les dessins # L-1061-2101 et L-1061-2111 de l'Hydro-Québec".

QUE les conduits contenant des fils sous une tension de plus de 240 volts devront être protégés d'un enrobement de béton.

QUE les compagnies de services publics posent un ruban au-dessus de la tranchée identifiant la présence de leurs installations.

ADOPTE.

## ANNEXE 8



**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS:     Mme GISÈLE GALLICHAN, présidente  
                              M. JOHN HAEMMERLI, commissaire

**AUDIENCE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT  
DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE LACHENAIE  
(SECTEUR NORD)**

---

**DEUXIÈME PARTIE**

---

**VOLUME 2**

---

Séance tenue le 4 mars 2003, à 13 h 30  
Centre communautaire de Charlemagne  
15, rue Saint-Paul  
Charlemagne

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 4 MARS 2003	
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	
PRÉSENTATION DES MÉMOIRES	
MRC DE L'ASSOMPTION:	
M. Michel Champagne .....	1
M. Roger Carrier .....	2
M. Denis Fafard .....	3
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LAVAL:	
M. Roger Garand .....	12
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE LANAUDIÈRE:	
Dr Marcel Bélanger .....	17
M. Bruno Cloutier .....	27
VILLE DE MASCOUCHE: *	
M. Richard Marcotte .....	35
RÉGIE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES: *	
M. Richard Marcotte .....	46
M. Luc Tremblay .....	48
M. André Desjardins .....	49
M. ROBERT PICARD .....	52
RÉALISATIONS VALIPRO INC.:	
M. François Valiquette .....	60
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE:	
M. Gilles Côté .....	65
M. RACEL THÉROUX .....	69
CONSEIL CENTRAL DE LANAUDIÈRE DE LA CSN:	
M. Marc Corriveau .....	71
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIELS DU COMPOSTAGE:	
M. François Gourdeau .....	75
DROIT DE RECTIFICATION - BFI:	
M. Jean-Marc Viau .....	83

1400 Mais ça ne nous tenterait pas de recommencer et à Sainte-Sophie et à Joliette, devant une autre commission, pour, en même temps comme citoyen, activement participer, mais démontrer aussi à la commission, qu'on participe sérieusement: donc, il y a toujours une preuve à donner, pour le citoyen... une confiance qu'il faut donner à la Commission un peu là, pour être bien entendu.

1405 Cette confiance-là, si elle a été démontrée aujourd'hui ou dans l'autre audience, vaudrait autant pour nous que pour d'autres groupes environnementaux que...

On ne voudrait pas recommencer à zéro mais on recommence où on est rendu et puis on avance.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1410 Le suivi de la connaissance?

**M. BRUNO CLOUTIER :**

1415 Oui.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1420 C'est ça. Bien. Merci infiniment monsieur Cloutier, pour votre présentation.

**M. BRUNO CLOUTIER :**

Je vous remercie.

1425 **MADAME LA PRÉSIDENTE :**

J'appelle maintenant la Ville de Mascouche.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1430 Bonjour Madame la Présidente. Richard Marcotte. Maire de la Ville de Mascouche.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1435 Monsieur le Maire.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1440 Je vais présenter les collègues qui vont m'assister dans cette présentation: monsieur Luc Tremblay, directeur de la Ville et un des fondateurs de Recyc-Québec, et ensuite nous allons avoir maître Nadon pour les questions ou quelque chose... de Desjardins Ducharme et Monast.

1445 Et aussi monsieur Marc Desjardins, *Ph.D.*, qui est de Axor, et aussi souvent mandaté par le ministère de l'Environnement.

MADAME LA PRÉSIDENTE :

O.k. Est-ce que vous voulez que je vous fasse signe à un moment donné?

1450 M. RICHARD MARCOTTE :

Oui, s'il vous plaît. Ça, ça n'a pas compté là?

MADAME LA PRÉSIDENTE :

1455 Ah! non non. Non.

M. RICHARD MARCOTTE :

Merci. On va bien s'entendre.

1460

MADAME LA PRÉSIDENTE :

À quel moment, vers deux (2) minutes? Quand il vous reste deux (2) minutes à peu près?

1465 M. RICHARD MARCOTTE :

C'est vrai, vous pouvez... il n'y a pas de problème.

MADAME LA PRÉSIDENTE :

1470

Parfait.

M. RICHARD MARCOTTE :

1475

Je vais essayer d'être concret.

MADAME LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

1480

M. RICHARD MARCOTTE :

Parce que nous allons parler d'un dossier qui est très ciblé. On va laisser tous nos collègues et intervenants discuter de la grande théorie.

1485

Nous avons, avant tout, à vous remercier pour ces audiences, et nous donner l'opportunité de venir vous présenter la position de la Ville de Mascouche en tant que Corporation municipale et représentante majoritaire de la Régie des eaux usées de Lachenaie- Mascouche.

1490

La Ville va vous présenter quatre (4) raisons majeures, pourquoi nous sommes ici.

Première des choses: l'industrie de la dépollution pour notre part, est incontournable, tout comme l'assainissement des eaux usées, mais la solution de l'enfouissement n'est pas, à notre sens, une solution unique ou la seule solution viable.

1495

Deuxièmement: les Décrets gouvernementaux de quatre-vingt-quinze ('95), quatre-vingt-dix-huit ('98) et ceux mille un (2001), qui ont porté sur BFI, doivent être modifiés pour protéger les citoyens de Mascouche qui n'ont pas à payer deux (2) fois, soit une (1) première fois pour le traitement de leurs déchets; un virgule cinq pour cent (1,5 %) de neuf cent soixante-dix mille (970 000) tonnes; et une deuxième fois pour le traitement des rejets prétraités de BFI, à la station d'épuration des eaux usées, soit cinquante-six pour cent (56 %) de ces déchets; voir notre mémoire en page 13.

1500

Troisièmement: le raccordement de BFI à la station d'épuration via la Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie, a fait perdre à la Régie une partie des subventions admissibles lors de la construction de mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et quatre-vingt-seize ('96), puisque les rejets industriels ne sont pas admissibles dans de telles subventions gouvernementales; voir le mémoire page 27.

1505

Quatrièmement: BFI se dit citoyens et citoyennes de Terrebonne, se sert du concept de la territorialité pour se soustraire aux demandes de la Régie; qui est pourtant le seul gestionnaire du territoire qui inclut le site d'enfouissement.

1510

La Ville de Mascouche est la vingt-deuxième ville du Québec, la huitième en importance dans la CMM et la troisième dans la région Lanaudière. Elle fait partie donc, de la CMM, et la Ville a une vocation essentiellement résidentielle, soit plus ou moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son rôle d'évaluation imposable.

1515

La Ville a produit ce mémoire dans un but de prévention pour tous les citoyens qu'elle représente. Nous devons surtout être en mesure de faire face à la demande en tout temps.

1520

Dans cet ordre d'idée, il est impensable qu'un tiers comme BFI, vienne déséquilibrer cette saine gestion, sans être redevable, auprès de la Régie et de la Ville de Mascouche, des coûts et des inconvénients qu'il cause.

1525

D'ailleurs, ce point est bien souligné par la Ville de Terrebonne, dans son propre mémoire, déclarant:

1530 *Étant un citoyen corporatif de la Ville de Terrebonne, la compagnie BFI verse une redevance de l'ordre de un million (1 M) par année à la municipalité, cette redevance compense partiellement les pertes en revenus de taxes.*

1535 Ce n'est pas une question, pour notre part, de revenus de taxes qui est en cours, mais une question de gestion responsable avec l'ensemble des intervenants de la CMM, de la Régie et du ministère de l'Environnement.

1540 Dans l'état actuel des choses, la Ville de Mascouche ne peut accorder un chèque en blanc de ce projet qui est susmentionné.

1545 En deuxième point, il y a trois (3) points fondamentaux que le mémoire relate, soit la fermeture du site actuel et la gestion postfermeture; les recommandations sont incluses à l'annexe 1.

1550 Deuxièmement: appliquer une nouvelle politique de gestion des déchets; les recommandations sont à la page 57 dudit mémoire.

1555 Et troisièmement: d'établir des conditions impératives devant être décrétées, pour régir un agrandissement partiel; les recommandations se retrouvent en page 65, et particulièrement à l'annexe 2.

La mise en situation. Il est nécessaire, en raison des préjudices causés, de préciser la portée administrative et juridique de cette problématique.

1560 Il faut dès maintenant s'assurer que, les décrets régissant BFI soient modifiés, et qu'ils prévoient de nouvelles conditions qui viendront modifier les conditions actuelles. Cela est essentiel et préalable à toute discussion quant au projet à l'étude.

1565 En aucun temps, lors de la conception et de la réalisation de la station d'épuration, construite en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), il ne fut prévu que les eaux de lixiviat du site d'enfouissement de BFI soient traitées ou seraient traitées à la station d'épuration de la Régie.

1570 Soulignons encore que BFI n'est pas un simple citoyen résidant à la Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie, mais plutôt une industrie dont les rejets prétraités astreignent à des traitements spéciaux. Et ces rejets prétraités doivent être re-traités par la station d'épuration de la Régie, ce qui impose un contrôle et des coûts accrus à cette dernière.

Je tiens à rappeler que le territoire d'intervention de BFI est l'île de Montréal, l'île de Laval, plus cinq (5) MRC.

1570

D'ailleurs, les ingénieurs de Simo nous indiquaient: L'ajout de ce nouvel affluent hypothèque la capacité de traitement de la station d'épuration de la Régie, qui se verra dans l'obligation de l'agrandir avant l'an deux mille cinq (2005).

1575

Dans le cas où BFI projetterait de rejeter des charges de quatre cents (400) kilogrammes de DBO<sub>5</sub>, pendant quatre-vingt-dix (90) jours chaque année, plutôt qu'une (1) seule fois en deux mille un (2001), il faudrait agrandir la station d'épuration de Lachenaie-Mascouche immédiatement.

1580

Le bon fonctionnement de la station d'épuration de Mascouche-Lachenaie pourrait éventuellement être compromis, advenant une mauvaise gestion du système de traitement des eaux de lixiviat de l'usine, particulièrement après que le site d'enfouissement aurait atteint sa pleine capacité et aurait été fermé, alors que ses eaux de lixiviat continueront d'être générées par les déchets enfouis pendant plusieurs dizaines d'années encore.

1585

C'était la conclusion de la firme d'ingénieurs Simo Management.

1590

En tenant compte des constatations ci-haut décrites, la Ville de Mascouche demande de rétablir l'équité, comme cela aurait dû être fait lors de la construction de la station d'épuration, soit de fixer la participation de BFI au paiement des infrastructures et des frais d'exploitation.

1595

Cette participation se chiffre actuellement, au site, entre une valeur de quatre virgule neuf pour cent (4,9 %) à cinq virgule huit pour cent (5,8%), huit virgule cinq pour cent (8,5 %), ou onze point trois (11,3 %), selon les divers scénarios préparés par les ingénieurs en fonction des autorisations qui seront données ou non par le Gouvernement, à la demande présentement à l'étude, au BAPE.

1600

Les recommandations donc, de notre première partie du mémoire, sont les suivantes: dans les circonstances, la Ville demande de modifier les règlements à partir des décrets qui ont été établis le vingt-neuf (29) novembre quatre-vingt-quinze ('95), tel que modifié aussi, après, au dix-neuf (19) novembre quatre-vingt-dix-huit ('98), et par Décret du dix-neuf (19) décembre deux mille un (2001), relativement aux valeurs limites que doit respecter les eaux de lixiviat de BFI, pour pouvoir être rejetées dans l'émissaire de la station d'épuration de la Régie. Alors, ça c'est l'annexe 1 du mémoire.

1605

La contribution -- deuxièmement -- financière de BFI aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la station d'épuration de la Régie; l'annexe 3 du mémoire.

1610

Les garanties financières, destinées d'assurer la Régie du respect par BFI de l'exécution de ses obligations en regard des eaux de lixiviat; ça c'est l'annexe 1 du mémoire.

Au niveau des solutions, nous avons peu de temps pour en parler, et le mémoire est beaucoup plus explicite.

1615 À ce titre, il est impératif avant de penser à agrandir globalement, ou bien un tant soit peu le site de BFI à Terrebonne, que le Gouvernement adopte une nouvelle politique cadre, plus contraignante et réaliste.

Tous ces dossiers chauds dépassent nettement la capacité réglementaire ou législative des administrations locales.

1620 Il est bon de souligner que le Gouvernement a esquivé brillamment sa responsabilité dans ce dossier, en reportant sur la CMM, ou dans les MRC, la responsabilité de gérer les collectes de déchets, le recyclage et même l'enfouissement sanitaire.

1625 Dans notre société, l'incitatif le plus utilisé est celui du dollar. C'est dans cette perspective que nous suggérons le recours à l'Enviro-dollar, en établissant une valeur économique aux matières réutilisables, recyclables et réemployées; expliqué plus amplement au chapitre 2 du mémoire.

1630 Et je vous signale qu'en quatre-vingt-seize ('96), nous avons, au BAPE même, présenté cette approche.

Laisser à l'entreprise privée seule, la gestion des sites d'enfouissement sanitaires, d'incinération, de tri ou de compostage, nous apparaît voué à l'échec.

1635 De plus, une région excentrique et périphérique telle que la MRC Des Moulins, ne peut devenir la poubelle de la CMM.

1640 Dans le volet 3 de notre mémoire, nous disons que l'agrandissement potentiel à cette fin -- le site de Lachenaie -- ne peut être traité comme un cas isolé, mais bien dans un plan intégrant l'ensemble de la CMM.

Jusqu'à présent, les décisions locales ont conduit à la fermeture des sites d'enfouissement et abouties à une rareté impressionnante des sites d'élimination pour un territoire aussi peuplé.

1645 La fermeture de la carrière Meloche, le projet avorté de la Régie inter-municipale de l'Île de Montréal sur la gestion des déchets, la fermeture de la carrière Miron, sont parmi les raisons principales qui ont conduit à la tenue de ces audiences.

1650 Tout d'abord, le Gouvernement doit exiger de BFI qu'elle réalise la construction d'un centre de tri, initialement prévu.

1655 La Ville de Mascouche ne peut autoriser aucun agrandissement, ni aucune discussion portant sur un tel projet, tant et aussi longtemps que les modifications législatives ne seront adoptées par le Gouvernement, et que la consultation prévue par la CMM ne sera pas terminée.

Nos recommandations sont les suivantes: la Ville de Mascouche tient à rappeler au Commissaire du bureau, que dans la pratique des huit (8) dernières années, il est important, sinon



1660 essentiel, que le correctif recommandé aux chapitres 1 et 2 du mémoire déposé ce jour, soit intégré au déchet et... au Décret, pardon -- parce que j'espère que ce n'est pas un déchet le Décret, on se comprend bien -- et aux lois avant la discussion dudit projet.

1665 La recommandation quant à un décret à adopter pour modifier les décrets existants font l'objet de l'annexe 2 du mémoire. Ces modifications portent sur les conditions 10, 12, 18 et 21, ainsi que la condition 23, qui garantit dès lors la gestion postfermeture, par la création d'une fiducie, dont la Régie serait un des membres, bien entendu.

1670 En dernier lieu, il faudrait également prévoir la création d'un fond environnemental, lequel servirait à payer les compensations aux villes limitrophes; comme cela se fait généralement dans les autres régions du monde, pour des investissements de même nature.

Alors, je tiens à vous remercier sur l'aspect de la Ville de Mascouche.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1675 J'aurais en tout cas, une première question, peut-être une deuxième. Quand vous nous dites, à la page 65 de votre mémoire, je voudrais bien démêler... vous dites: Si l'agrandissement demandé était autorisé en retenant la même formule, BFI devrait... vous devrait deux millions soixante-cinq mille dollars (2,065 M \$), selon les coûts de quatre-vingt-quinze ('95), représentant huit point cinq pour cent (8.5 %) du coût d'immobilisation de la station.

1680 Est-ce que c'est un (1) des pourcentages que vous nous avez donnés tout à l'heure? Vous avez énuméré une série de pourcentages.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1685 Oui.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1690 Alors, le huit pour cent (8 %) correspondrait à ça, mais vous êtes allé jusqu'à onze (11) tout dépendant des...

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1695 Oui.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1700 Je voudrais que vous m'expliquiez ça davantage.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1705 Bon. Le quatre point neuf (4.9 %), si on se place... Première des choses, l'usine, ce n'est pas une usine qui a été conçue pour du rejet industriel, c'est du rejet de nature domestique. Un (1).

Deux (2): l'évaluation du quatre point neuf (4.9 %), c'est ce qui s'est passé à la conception de l'usine, le calcul qui a été fait.

1710 L'utilisation qui est faite au réel, c'est quatre point neuf (4.9 %) au départ, quatre-vingt-quinze ('95).

Si on ajoute des quantités supplémentaires, on tombe à... nos études nous démontrent à huit point cinq (8.5 %).

1715 Pour le onze point trois (11.3 %), eh bien on a une situation qui est assez incroyable, qu'on a comprise, et surtout qu'on a analysée, c'est l'acide ammoniacal, qui se présente comme étant un nouveau polluant, qui est déterminé, au niveau du Gouvernement fédéral depuis deux (2) ans, comme étant un polluant toxique, et qui entre dans la potentialité des traitements à faire.

1720 Et ça c'est des traitements qui ne sont pas conçus ou prévus... on n'a pas d'équipement pour ça, et c'est au réel, un élément qui existe.

**M. LUC TREMBLAY :**

1725 À la page 31, Madame la Présidente et Monsieur Haemmerli, du mémoire, il y a un tableau qui a été préparé par nos experts.

(UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE PARLE HORS MICRO.)

1730 **M. LUC TREMBLAY :**

Non, vous l'avez à l'annexe 3 aussi, comme fin d'annexe, mais à la page 31, dans la présentation que vous avez reçue hier soir. O.k.?

1735 **MADAME LA PRÉSIDENTE :**

C'est ça?

**M. LUC TREMBLAY :**

1740 Oui Madame. Le tableau explique très bien la situation d'aujourd'hui.

1745 Vous avez... parce que la Régie fonctionne avec des débits et des charges. Alors, les débits et les charges, additionnés selon les pourcentages prévus à l'entente, c'est cinquante-cinq pour cent (55 %) débit, quarante-cinq pour cent (45 %), charge.

Quand vous faites l'addition, les débits réservés à BFI, c'est quatre point neuf pour cent (4.9 %) qu'ils utilisent.

1750 En prenant pour acquis qu'ils nous envoient cent cinquante (150) kilogrammes par jour, seulement de DBO<sub>5</sub>.

Les chiffres qui vont en augmentant, c'est que si l'agrandissement se fait à trente-neuf millions (39 M) de tonnes, il va y avoir un nouveau débit et une nouvelle charge, en addition.

1755 Donc présentement, à quatre point neuf (4.9%), il y aurait cent cinquante (150), plus un débit de six cent cinquante (650) par jour.

Avec l'agrandissement, on passe de six cent cinquante (650) à quinze cents (1500). Et la charge passe de cent cinquante (150) à... – je l'ai ici – passe de cent cinquante (150) à deux cents (200); selon le projet qui vous a été soumis, par la firme BFI elle-même.

1760 Alors, si ces hypothèses-là, qui ont été soumises par BFI, s'avéraient exactes, et qu'on n'a pas à traiter autre chose que ce qu'on traite aujourd'hui, selon les décrets, le besoin de BFI, dans l'usine de traitement, ne serait plus de quatre point neuf (4.9 %) mais de huit point cinq pour cent (8.5 %). Alors, c'est ça la différence.

1765 Le cinq point huit (5.8 %) et le onze point trois (11.3 %), c'est si on doit traiter la charge ammoniacale, qui là, n'est pas à être traitée en date d'aujourd'hui. Mais si elle l'était – et c'est des études qui se font présentement – vous avez des augmentations.

1770 **M. RICHARD MARCOTTE :**

Et la charge ammoniacale actuellement, le ministère de l'Environnement est en train de normaliser. Et quand la surprise de la nouvelle norme va nous arriver, notre usine n'est pas faite pour ça.

1775 **M. LUC TREMBLAY :**

On veut donc que ça soit prévu au Décret.

1780 **M. RICHARD MARCOTTE :**

Il faut que ça soit prévu au Décret.

1785 **MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

Est-ce que, messieurs, vous avez, à la page 26 de la dernière version, vous mentionnez que:

1790 La Municipalité s'engage à signer avec toute personne ou  
corporation qui déverse au réseau des eaux usées dont le débit ou  
la charge de pollution représente plus de dix pour cent (10%) de ce  
qui est traité, une entente.

1795 Alors, le *plus de dix pour cent (10 %)* c'est le onze point trois (11.3 %) là que vous nous  
présentez?

M. LUC TREMBLAY :

1800 Non.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

Non?

1805

M. LUC TREMBLAY :

Le dix pour cent (10 %) qui est là, c'est la règle qui s'applique présentement.

1810 MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

C'est la règle.

M. LUC TREMBLAY :

1815

Il y a une règle qui est prévue dans le programme, qui fait que quand il y a plus de dix pour  
cent (10 %), il y a nécessairement ça.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

1820

Oui.

M. LUC TREMBLAY :

1825

On l'a mis là pour que tout le monde comprenne que c'est une règle.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

1830 Pour vous, cette règle-là s'applique à partir du moment où on a le onze point trois (11.3%)  
qui dépasserait...

M. LUC TREMBLAY :

Non.

1835

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

Non? Pas du tout?

1840

**M. LUC TREMBLAY :**

Non.

1845

**M. RICHARD MARCOTTE :**

Bien non, parce que l'usine, en partant, n'a jamais été conçue... c'est une usine qui n'avait pas à recevoir les rejets industriels.

1850

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

Oui mais, à partir du... vous nous avez expliqué que vous convertissiez l'ammoniac, là, qui était celui...

1855

**M. LUC TREMBLAY :**

Oui.

1860

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

... qui posait problèmes au niveau des rejets industriels?

1865

**M. LUC TREMBLAY :**

Ce n'était pas avec l'ammoniac.

1870

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

En tout cas, de BFI. Que vous le convertissiez en charge d'oxygène pour le traiter, donc en équivalent de DBO, finalement, est-ce que c'est ça qui vous ramène à plus que dix pour cent (10 %), ou ça n'a vraiment rien à voir?

1875

**M. LUC TREMBLAY :**

C'était juste pour illustrer aux membres de la Commission qu'il y a une règle quand ça dépasse dix (10 %).

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

O.k.

1880

**M. LUC TREMBLAY :**

1885

C'est clair que quand on va dépasser dix (10), la règle est obligatoire. Nous ce qu'on prévoit, et ce qu'on demande, c'est qu'elle s'applique maintenant, parce que c'est déjà des rejets industriels qui vont se rendre à huit point cinq (8.5%), dépendamment de ce qu'on aura à traiter.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1890

Alors, merci pour ce qui concerne la Ville de Mascouche. Merci beaucoup.

Et j'appelle maintenant la Régie de l'assainissement des eaux usées.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1895

Merci Madame la Présidente.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1900

Avec un nouveau chapeau, toujours monsieur Marcotte.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

1905

C'est ça. Nous avons choisi de vous entretenir de quelques éléments, parce que les recommandations que vous ferez au ministère de l'Environnement seront déterminantes pour la Régie.

(M. MARCOTTE FAIT LECTURE PARTIELLE DU MÉMOIRE.)

1910

Alors ça c'est, en résumé, ce que je peux vous dire au niveau de la position de la Régie.

Et le document nous démontre que tout est accepté par résolution, et cette démarche doit être rétablie dans le cadre des modifications du Décret, de porter la réalité des responsabilités à une régie, qui est clairement définie dans son territoire et dans ses responsabilités.

1915

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

1920

Alors, peut-être pour bien préciser au niveau de la sténotypie, que là, cette fois-ci, vous étiez le président de la Régie?

**M. RICHARD MARCOTTE :**

Tout à fait.

1925 **MADAME LA PRÉSIDENTE :**

Bon. Je vais laisser mon collègue, au plan technique, aborder les questions avec vous. Vous devinez sans doute que ces questions, concernant la capacité de l'usine, nous intéresse.

1930 Alors, je vais laisser le technicien poser des questions.

**M. RICHARD MARCOTTE :**

On va demander à notre ingénieur *Ph.D.*, et analyste aussi, d'être présent, parce que...

1935 **MADAME LA PRÉSIDENTE :**

Ils vont bien s'entendre.

1940 **M. RICHARD MARCOTTE :**

... il faut bien comprendre que, je ne peux pas tout répondre à vos questions techniques.

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

1945 Bien, j'en ai précisément une (1), pour commencer. Bonjour monsieur Desjardins.

**M. ANDRÉ DESJARDINS :**

1950 Bonjour.

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

1955 Vous avez, à l'amexe 1, puis particulièrement à l'annexe 2, en ce qui concerne l'agrandissement possible du site de BFI, des exigences pour les concentrations des eaux de lixiviation avant qu'elles vous soient envoyées.

1960 Or, si je ne m'abuse, certaines de ces exigences sont aussi sévères, ou sinon plus, que celles du Règlement sur les déchets solides ou du projet de règlement, là, pour un rejet au milieu naturel.

Alors, j'aimerais juste être sûr que je comprends bien, puis que vous m'expliquiez pourquoi elles sont aussi élevées.

1965

UNE VOIX NON IDENTIFIÉE :

Page 69.

1970 MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

Et page 80, pour l'annexe 2.

M. LUC TREMBLAY :

1975

En passant, c'est ce qui était au Décret de quatre-vingt-quinze ('95), qu'on a rajouté et...

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

1980

Oui mais, le Décret de quatre-vingt-quinze ('95) s'adressait aux rejets au milieu naturel.

M. LUC TREMBLAY :

1985

Oui.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

Là on parle de les envoyer au traitement. Donc c'est...

1990

M. LUC TREMBLAY :

On voudrait revenir à la situation antérieure, c'est ça la...

M. ANDRÉ DESJARDINS :

1995

O.k. Je pense que qu'est-ce qu'il est important d'établir en premier lieu c'est que, la station d'épuration, dans le contexte actuel, voit sa capacité excédentaire réduite par les eaux qui sont traitées actuellement.

2000

Dans le contexte d'un agrandissement, strictement au niveau DBO<sub>5</sub>, au niveau des paramètres pour lesquels la station est normée, on sait que la station d'épuration n'a pas la capacité de recevoir les eaux qui seraient générées par le site, après son agrandissement.

2005

Là où on a surtout porté notre attention, c'est dans le contexte d'une norme éventuelle sur l'azote ammoniacal.

Dans les hypothèses qui ont été indiquées dans l'étude d'impact, on indique que la concentration en azote ammoniacal, du lixiviat prétraité, serait de trente (30) milligrammes par litre.



2010 Ce qui représente une concentration qui reste aux alentours de peut-être trois (3) fois ce qu'on retrouverait dans des eaux usées domestiques normales.

2015 La station d'épuration actuelle n'a pas la capacité de recevoir et de traiter cet azote-là. Or, le ministère de l'Environnement nous a indiqué, dans un récent échange, qu'il serait possible que la station d'épuration de la Régie soit éventuellement normée, au niveau de ce paramètre-là.

2015 Si ceci advenait, ça engendrerait des coûts majeurs d'agrandissement de la station d'épuration, pour être en mesure de recevoir ces charges en azote ammoniacal, là.

2020 Et dans ce contexte-là, il nous paraît préférable que le traitement se fasse au niveau du site de BFI, plutôt que d'imposer, de traiter l'ensemble du débit à la station d'épuration.

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

2025 D'accord. Et le fait de... en fait, ma préoccupation -- je vais revenir dans l'autre sens -- le fait d'avoir des exigences pour des eaux qui finalement, sont beaucoup plus diluées que n'exigeraient les normes actuellement, ça ne risque pas de diminuer l'efficacité de votre traitement, en regard des autres paramètres que l'ammoniac?

**M. ANDRÉ DESJARDINS :**

2030 Non.. En fait, compte tenu qu'il s'agit d'étangs aérés, il n'y a pas de problématique réelle associée à des eaux qui seraient plus diluées ou quoi que ce soit. Si c'était un *boues activées*, ça ne serait pas la même chose.

2035 Mais dans le cas d'un étang aéré, si les eaux usées qui arrivent à la station d'épuration sont fortement diluées, ça n'affectera pas négativement la performance de la station.

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

2040 D'accord. Et on nous a dit, puis je voudrais juste être sûr de bien comprendre, vous nous dites: Si ça agrandit, l'usine n'est pas en mesure de recevoir ces débits et ces charges-là.

2045 Mais actuellement, on nous a dit, en première partie, que l'usine était, sauf accidents ou sauf dépassements, que l'usine était parfaitement en mesure de traiter ce qu'elle recevait. Est-ce que c'est vrai?

**M. ANDRÉ DESJARDINS :**

2050 La station d'épuration...

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

Oui.

2055 **M. ANDRÉ DESJARDINS :**

... rencontre actuellement les normes pour lesquelles elle a été conçue, en considérant les débits et charges actuelles des eaux de lixiviation du site de BFI.

2060 Ce qu'on a indiqué c'est que, si on considère les débits futurs et les charges futures du lixiviat prétraité, qui proviendraient du site de BFI, après agrandissement, à ce moment-là la station d'épuration n'aurait plus la capacité voulue pour recevoir ces charges-là, même sans normes additionnelles concernant l'azote ammoniacal.

2065 **MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

D'accord.

2070 **M. ANDRÉ DESJARDINS :**

Maintenant, si le Ministère vient à imposer une norme, bien la situation va être évidemment, encore pire.

2075 **M. LUC TREMBLAY :**

Je voudrais juste rajouter que oui, l'usine peut prendre, présentement, le quatre point neuf pour cent (4.9 %), sauf que la partie qui dispose ou qui détient le quatre point neuf pour cent (4.9 %), c'est la Ville de Mascouche dans son cinquante-six (56).

2080 La Ville... Terrebonne, secteur Lachenaie, n'avait que quarante-quatre pour cent (44 %), comme c'est bien établi dans les dossiers que vous avez sur votre table...

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

2085 Oui.

**M. LUC TREMBLAY :**

... mais ils n'ont pas les capacités... l'usine a une capacité excédentaire.

2090

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE :**

2095 Justement monsieur Tremblay, en première partie, les gens de la Ville de Terrebonne nous ont parlé... ou en tout cas, il a été mentionné que l'achat de vos parts, non utilisées par la Ville de Terrebonne là, serait éventuellement envisagé... Est-ce que vous avez un commentaire à formuler?

M. RICHARD MARCOTTE :

2100 Écoutez, est-ce qu'on va vendre notre capacité de développement, sans savoir qu'on ne sera pas complètement protégé dans ce grand dossier-là, par des modifications et des décrets, pour nous donner l'assurance qu'à court, moyen et long terme, la population de Mascouche soit protégée?

2105 Je ne souhaite pas du tout que BFI, exemple, tomberait en faillite d'ici quelques années; mais on a vu récemment des grandes corporations tomber en faillite, et nous laisser le plat et la responsabilité à long terme.

2110 Alors, on se doit absolument de considérer que... je ne suis absolument pas contre les dépollueurs, mais il y a des règles du jeu qui doivent respecter autant le privé que le public. Et l'arimage du court, moyen et long terme, pour notre part, est incontournable dans ce cas-là.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE :

2115 Merci beaucoup.

M. RICHARD MARCOTTE :

Juste dernier point, Madame la Présidente.

2120 MADAME LA PRÉSIDENTE :

Oui, merci.

2125 M. RICHARD MARCOTTE :

Est-ce qu'il y a d'autres questions?

MADAME LA PRÉSIDENTE :

2130 Non, je voulais vous remercier tout simplement.

M. RICHARD MARCOTTE :

2135 Je voulais simplement vous dire que quand on nous dit que dans l'usine l'eau propre sort, parce qu'il y a eu des prétentions que oui, l'usine, c'était l'eau propre, je vous en ai apporté pour fin de dépôt aujourd'hui.

2140 Ce matin, ç'a été pris à l'usine le quatre (4) mars deux mille trois (2003) à onze heures (11 h 00), et si cette eau propre là sert à éclairer le débat, bien on pourrait vous le déposer.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

~~Merci beaucoup, monsieur.~~ J'appelle maintenant monsieur Robert Picard, s'il vous plaît,  
Après quoi nous ferons encore une courte pause.

2145

Alors, bonjour monsieur Picard, souhaitez-vous que je vous fasse signe à un moment donné?

**M. ROBERT PICARD :**

2150

Oui, oui.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

2155

À cinq (5) ou à huit (8) minutes?

**M. ROBERT PICARD :**

J'ai remarqué depuis hier que c'était très sage.

2160

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

Alors, vous voulez que je vous le dise à cinq (5)? Cinq (5) minutes?

**M. ROBERT PICARD :**

2165

S'il vous plaît.

**MADAME LA PRÉSIDENTE :**

2170

Parfait.

**M. ROBERT PICARD :**

Alors essentiellement, et je résume, je voudrais toucher trois (3) éléments.

2175

(M. PICARD FAIT LECTURE PARTIELLE DE SON MÉMOIRE.)

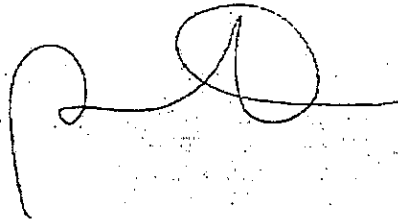
Alors, je passe évidemment, tout l'aspect de la définition du projet, pour dire, pour parler des impacts sur la santé.

2180

Alors, on a vu qu'il y a peu de corrélation directe, étudiée et documentée, entre vivre à proximité d'un site d'enfouissement et la santé humaine.

Je, soussignée, ANN MONTPETIT, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que  
les pages qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle de mes notes prises au moyen  
3500 du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

Et j'ai signé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

3505 ANN MONTPETIT  
Sténographe officielle

ANNEXE 9



SIMO Management inc.  
1200, boul. Saint-Martin ouest, bureau 300  
Laval (Québec) H7S 2E4  
Téléphone : (514) 281-6525  
Télécopieur : (450) 668-8232  
Courriel : simo@dessausoprin.com  
Site Web : www.dessausoprin.com

Le 12 mars 2003

Monsieur Denis Levesque  
Directeur général  
Ville de Terrebonne  
775, rue St-Jean Baptiste  
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

Objet : Régie d'assainissement des eaux de Mascouche/Lachenaie  
Échantillons d'eau - Secteur Lachenaie  
N/Réf. : 9158

---

Monsieur,

Suite à votre demande concernant l'échantillon d'eau prélevé à la station de traitement des eaux de Mascouche/Lachenaie le 4 mars dernier, nous sommes en mesure de confirmer les éléments suivants :

- L'échantillon d'eau brute a été prélevé à la demande de Monsieur Luc Tremblay, secrétaire de la Régie et Directeur général de la Ville de Mascouche.
- La demande a été faite le matin du 4 mars et, conformément à ce qui a été demandé, l'échantillon a été livré à l'Hôtel de Ville de Mascouche, le jour même.
- L'échantillon a été prélevé à l'affluent de la station de traitement pour le secteur Lachenaie.
- Cet échantillon n'a pas été analysé par notre firme et nous ne pouvons dire s'il a été analysé ailleurs.
- Il s'agit d'un échantillon instantané (et non d'un composé 24 heures) et sa valeur scientifique est limitée dans le contexte où l'on voudrait en tirer quelque conclusion que ce soit par rapport aux charges contenues et à leur représentativité.

The logo for SIMO, featuring the word "SIMO" in a bold, sans-serif font, with a large, stylized, cursive "S" that loops around the "I" and "M".

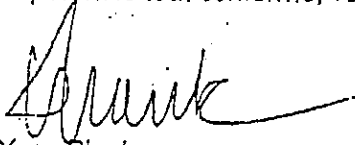
Monsieur Denis Levasque

- 2 -

Le 12 mars 2003

Nous avons prélevé un autre échantillon (instantané) en début d'après-midi le même jour, au même endroit, et cet échantillon a été envoyé au laboratoire pour analyse. Les résultats devraient nous être communiqués sous peu et nous vous les transmettrons dès qu'ils seront disponibles.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yvon Plante".

Yvon Plante  
Directeur exploitation

YP/III

G:\058\Levesqu001.doc